



REÇU, le:
03 JUIL. 2008
à la SOUS-PRÉFECTURE
du HAVRE

STATUTS

DU SYNDICAT DES RIVIERES DE LA VALMONT ET DE LA GANZEVILLE

Vu :

Le code de l'Environnement

L'Ordonnance Royale du 11 septembre 1842 portant règlement de la rivière de Valmont

L'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires

Le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

L'Arrêté Préfectoral du 20 Août 1858 réglementant la rivière de Ganzeville

L'Arrêté Préfectoral du 27 Décembre 1965

L'Arrêté Préfectoral du 2 Juillet 2003 modifiant l'acte d'association des propriétaires riverains de la Valmont et de la Ganzeville

La délibération en date du 14 Juin 2008 de l'Assemblée Générale Extraordinaire

La délibération en date du 14 Juin 2008 du Comité Syndical

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}: Les propriétaires physiques ou moraux de terrains bâtis et non bâtis, d'usines et de barrages, situés le long du cours des rivières de LA VALMONT et de LA GANZEVILLE tel qu'il est défini au plan joint sur le territoire des communes de VALMONT, COLLEVILLE, FECAMP, BEC DE MORTAGNE, CONTREMOULINS, TOURVILLE LES IFS, GANZEVILLE dans le département de la Seine-Maritime et les usagers de prises d'eau et ceux rejetant des eaux d'origine domestique, agricole ou industrielle sont réunis en Association Syndicale Autorisée.

L'ASA prend le nom de **Syndicat des Rivières de LA VALMONT et de LA GANZEVILLE**.

Article 2: Le Syndicat des rivières de LA VALMONT et de LA GANZEVILLE a son siège social à la mairie de Fécamp. Il peut se réunir aussi en toute commune citée à l'article 1.

Article 3: L'objet du syndicat des Rivières de LA VALMONT et de LA GANZEVILLE est: l'entretien du lit et des berges. A cet effet, il fait exécuter, en prenant compte des avis et des conseils des services préfectoraux et administratifs compétents, tous types de travaux ayant pour objectif la valorisation hydraulique, écologique ou paysagère du lit et des berges des rivières de LA VALMONT et de LA GANZEVILLE, de leurs sources jusqu'au pont de la rue du Précieux-Sang, à FECAMP.

En ce qui concerne les cours affluents et /ou bras de décharge des rivières de LA VALMONT et LA GANZEVILLE, l'intervention du Syndicat ne sera possible qu'après signature d'une convention (établie sur la base d'un commun accord) avec le propriétaire de l'affluent en question. Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties concernées six mois avant la date d'effet.

Article 4: Il sera pourvu aux dépenses au moyen des taxes des membres, des emprunts, des subventions de l'Etat, du Département, des Communes, de la Chambre de l'Agriculture ou de tout autre établissement public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les taxes et les subventions diverses devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien des cours d'eau, l'intérêt et les amortissements des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

Les cotisations des intéressés, pour assurer le fonctionnement du syndicat, seront fixées proportionnellement au degré d'intérêt de chacun et / ou à l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement des eaux, et du milieu récepteur.

Article 5: Le Syndicat des rivières de LA VALMONT et de LA GANZEVILLE, a pour organes administratifs:

- l'Assemblée Générale
- le Comité Syndical
- le Président
- le Vice-Président

Article 6 :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des propriétaires riverains, dont l'état nominatif des membres est modifié et constaté par le Président, sur la base de déclarations des notaires, avant chaque réunion de l'Assemblée Générale. Cette liste des membres est déposée

pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes riveraines.

L'Assemblée Générale se réunit dans le 1^{er} semestre de chaque année en Assemblée Ordinaire. Le Président convoque l'Assemblée Générale par courrier, par fax, par envoi d'un courrier électronique ou par remise en main propre au moins quinze jours francs avant la réunion. Le délai, en cas d'urgence, peut être de cinq jours francs.

Elle peut aussi être convoquée, dans le cadre de ses compétences, par les syndics, par la majorité des propriétaires ou par le Préfet.

Elle peut être convoquée, pour mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat, par le président, par le préfet ou par la majorité de ses membres.

Elle peut être convoquée par le Président en vue d'élire un nouveau syndic suite à une fin prématurée de mandat.

Tout membre empêché pourra se faire représenter en donnant son pouvoir à toute personne de son choix. Tout membre présent ne pourra disposer que de deux pouvoirs, soit trois voix avec la sienne. Le mandat de représentation est écrit, est révocable à tout moment et ne vaut que pour une seule réunion. Le mandat a une durée de validité de deux mois. Le Président vérifie la régularité des pouvoirs en début de séance.

Tout membre du Syndicat des rivières absent ou empêché qui n'aura pas fait connaître sa position avant la date de l'Assemblée sera considéré comme s'étant abstenu.

L'Assemblée Générale délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les deux mois. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont adoptées au scrutin public, à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- 1) Sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière,
- 2) Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le comité syndical et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum,
- 3) Sur les propositions de dissolution ou de modifications de l'acte d'association,
- 4) Sur l'adhésion à une union ou sur la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- 5) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié en application d'un règlement ou d'une loi,
- 6) Sur la délégation au Président du pouvoir de modifier les délibérations de l'Assemblée sur lesquelles le Préfet demande, dans le cadre du contrôle des actes, de corriger, dans les deux mois ou plus tôt en cas d'urgence, les documents.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Comité Syndical ou le Préfet et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Copie des délibérations signées du Président et accompagnées de la feuille de présence est transmise dans le délai de quinze jours au Préfet.

Article 7: Le Comité Syndical est composé de 15 syndics titulaires et 15 syndics suppléants, répartis en deux collèges:

- 8 titulaires et 8 suppléants représentant les propriétaires riverains privés,
 - 7 titulaires et 7 suppléants représentant les communes riveraines des deux rivières.
- Les Maires des communes riveraines, syndics titulaires de droit, peuvent déléguer cette fonction. Ils désignent, par ailleurs, un syndic suppléant.

Les 7 titulaires représentant les communes siègent aussi à l'Assemblée Générale. Ils sont remplacés, à l'Assemblée Générale et au Comité Syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, par leur suppléant

L'Assemblée Générale élit les syndics titulaires et suppléants du collège des propriétaires privés composant le Comité Syndical, à scrutin secret pour une durée de six ans. Les syndics sont rééligibles. L'élection se déroule en un tour de scrutin unique à la majorité simple : les huit candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus titulaires, les huit suivants sont suppléants. En cas d'égalité pour la huitième place de titulaire ou de suppléant, le plus âgé est élu.

Les suppléants du collège des propriétaires privés sont inscrits sur une liste dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus lors de leur élection et n'interviennent qu'en cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire.

En cas d'empêchement ponctuel d'un syndic titulaire du collège des propriétaires privés, celui-ci peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du comité syndical
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 , l'usufruitier ou le nu-propriétaire

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les organismes financeurs apportant au moins 15% du montant total des travaux, peuvent participer, à leur demande, aux réunions du Comité Syndical, avec voix consultative, pendant la durée des travaux. Par ailleurs, les partenaires du Syndicat des Rivières (syndicat mixte des bassins versants, syndicats d'eau potable et d'assainissement, DIREN, DISE, ONEMA, associations locales...) peuvent participer aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative, sur invitation du Président.

Article 8: L'Assemblée Générale de renouvellement se déroulera dans les six mois suivant la date d'élection des conseils municipaux.

Article 9: Tout membre du Comité absent, sans motif reconnu légitime, lors de trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire par le président.

Le syndic titulaire du collège des propriétaires privés qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant, dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus lors de leur élection, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir. Ce remplacement devra être validé par le Préfet.

Article 10 : Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre dans les locaux de la Communauté de Communes de Fécamp ou dans une salle polyvalente d'une des communes riveraines, soit sur l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit par le Préfet. Il est convoqué par le Président, par lettre à domicile, au moins huit jours francs avant la réunion. Le comité syndical délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le comité syndical est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. Le résultat des votes y sont mentionnées.

Copie en est adressée au Préfet dans la huitaine.

Les délibérations ne sont exécutoires qu'après transmission au Préfet.

Article 12: Le Comité Syndical est chargé:

- 1- d'assurer l'exécution des travaux visés à l'article 3 des présents statuts, sous l'autorité des services préfectoraux compétents (Direction Interservices de l'Eau, etc...)
- 2- d'examiner les projets dressés par les ingénieurs des services préfectoraux et de signaler les modifications qui pourraient leur être apportées
- 3- de constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, de constituer une commission spéciale pour la passation d'un marché déterminé,
- 4- de délibérer sur les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- 5- de dresser l'état de répartition des dépenses à imposer aux membres du syndicat
- 6- de décider les modalités de perception de taxes annuelles pour faire face aux dépenses
- 7- de voter le budget, et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives
- 8- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée Générale en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004,
- 9- de délibérer sur le compte administratif et le compte de gestion,
- 10- de veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et des prises d'eau soient strictement observées, de provoquer, au besoin, la répression des infractions sur les lois et règlements qui régissent la police de l'eau
- 11- de veiller à ce que tous barrages et toutes prises d'eau suivent bien les conditions imposées par l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, à savoir la libre circulation des poissons migrateurs, ainsi que l'entretien et la gestion hydraulique de ces ouvrages
- 12- d'autoriser le Président à agir en justice
- 13- enfin, de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts dont il est chargé.

Article 13: Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par le comité syndical parmi ses membres. Si, à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Vice-Président a lieu dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Le président et le Vice-Président ne peuvent être issus du même collège. Leur mandat s'achève avec celui des membres du comité syndical.

Le Président et le Vice-Président sont démissionnaires s'ils cessent de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou s'ils sont empêchés d'exercer définitivement leurs fonctions.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical. Il en convoque et préside les réunions.

Dans le cadre du contrôle par le préfet des actes de l'ASA, il modifie par délégation de l'Assemblée Générale, les délibérations de l'Assemblée et rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite à l'Assemblée Générale.

Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il le représente en justice.

Il en est l'ordonnateur.

En liaison avec le Percepteur, il prépare le budget et présente au Comité Syndical le compte administratif des opérations du Syndicat ainsi que le rapport d'activités et assure le paiement des dépenses.

Il constate les droits de l'association et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles.

Le Président prend tous actes de préparation, de passation et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui lui sont délégués par le Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Il est la personne responsable des marchés.

Le Président préside les commissions d'appel d'offres qui comportent au moins deux autres membres, élus par le comité syndical et parmi les membres du Comité Syndical. Les membres sont convoqués par courrier, au moins huit jours avant la réunion. La Commission d'Appel d'Offres délibère valablement quand le total des voix des membres présents est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. La Commission d'Appel d'Offres délibère à la majorité relative. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est convoquée sur le même ordre du jour dans les deux mois et délibère sans condition de quorum. La délibération de la Commission d'Appel d'Offres se fait à la majorité simple. Certaines personnes (financeurs, DIREN, ONEMA, DISE, associations locales...) avec voix consultative, invitées par le Président, peuvent siéger aux Commissions. Un procès verbal de réunion est dressé.

Il fait exécuter les décisions du Comité Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts du Syndicat et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration du Syndicat, et qui sont déposés au siège du Comité Syndical.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires ainsi que le plan parcellaire.

A l'exception du receveur, le Président recrute et gère les agents du Syndicat des rivières, et fixe leurs conditions de leur rémunération. Il peut nommer un directeur placé sous son autorité, à qui il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Président et le Vice-Président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président le supplée. En cas d'empêchement ou d'absence simultanée du Président et du vice-président, le doyen d'âge préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité syndical. Le Président et le Vice-Président perçoivent une indemnité à raison de son activité si l'assemblée Générale en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée du mandat.

TITRE II

Curages, faucardements et autres travaux d'entretien

- exécution des travaux -

Article 14: Il sera fait, à chaque fois qu'il sera nécessaire, et après approbation des services préfectoraux, des curages ponctuellement ciblés pendant la période préconisée par les services préfectoraux (septembre - octobre). Ces curages auront pour seul but le rétablissement ou l'amélioration du libre écoulement des eaux.

Le Syndicat est également tenu de faire exécuter les curages extraordinaires qui seraient ordonnés par le Préfet, après avis des services compétents.

Article 15: Le curage comprendra tous les travaux nécessaires pour rétablir les cours d'eau dans leur largeur et leur profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du Code Civil.

La largeur de référence de la rivière de Valmont est celle prévue à l'arrêté du 22 janvier 1859.

Article 16: Les dates des travaux de curage et de faucardage seront fixées sur proposition du Comité Syndical, après accord des services préfectoraux.

Article 17: Le Comité Syndical pourra faire exécuter par voie d'entreprise ou de régie, tous les travaux, dans le respect des réglementations en vigueur sur les marchés publics.

Article 18: L'entretien des berges et des ouvrages d'art est à la charge du propriétaire.

Les propriétaires sont tenus d'extraire toutes sortes d'embâcles naturels ou artificiels gênant le libre écoulement des eaux des rivières de Valmont et de Ganzeville.

En ce qui concerne la rénovation ou l'entretien des ouvrages d'art et des berges, une convention de délégation de travaux sera signée par le propriétaire.

Il est également chargé de récupérer et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond du cours d'eau que sur les berges, ainsi que toutes les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Article 19: Les propriétaires riverains devront supporter le dépôt sur leurs terrains des matières provenant des curages dans le respect des réglementations en vigueur. Les matières seront laissées à leur disposition pour l'entretien des berges et éventuellement d'autres usages, avec la défense expresse de les rejeter dans le cours d'eau. Cependant, ces produits, fines ou cailloux, seront régalez sur le site sans rehausse artificielle des berges.

Article 20: Les riverains devront livrer passage sur leur terrain, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Comité Syndical, au garde rivière, aux agents chargés de la Police de l'Eau et de la Pêche dans l'exercice de leurs fonctions. Il en sera de même pour les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques relatifs à l'entretien ou à l'amélioration du cours d'eau. (En cas de terrains bâtis ou clos, ces personnes ne pourront user du droit de passage pour les travaux hors entretien courant qu'après accord préalable du propriétaire).

L'entrepreneur choisi pour les travaux sera responsable de tous les dommages et délits commis par lui ou par ses ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau.

Article 21: Les propriétaires et usagers de barrages devront tenir leurs vannes ouvertes, tant pour l'exécution que pour la réception des travaux, pendant les jours et heures qui seront fixés par le Comité Syndical, après avis des services préfectoraux.

Article 22: Le Comité Syndical signalera aux services préfectoraux les barrages fixes et / ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu d'un titre régulier, les ponts ou passerelles dont le gabarit serait insuffisant, et enfin les autres ouvrages dont l'enlèvement paraîtrait nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux.

Article 23: Les travaux seront réalisés après accord des services préfectoraux. Ils seront surveillés par le garde rivière. Le Président procédera à leur réception, en informant le Préfet et le Maire de la Commune de la date de réception afin qu'ils puissent y participer ou s'y faire représenter.

Un compte rendu constatera les résultats de cette opération.

Article 24: Les intéressés seront tenus de supporter les frais de travaux dont l'exécution serait ordonnée d'office par le Préfet pour obvier aux inconvénients nuisibles à l'intérêt général que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux qui font l'objet de l'article 3 du présent arrêté.

Dans le cas où le Comité Syndical, ou le Président, mis en demeure de prendre les mesures qui leur incombent pour l'exécution des travaux, pour le paiement des dépenses ainsi que pour la répartition des taxes, ne se conformerait pas à cette injonction dans le délai qui leur est imparti, le Préfet désignera un agent chargé de les suppléer.

Article 25: Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du Président, celui ci devra en rendre compte sur-le-champ au Préfet, qui suspendra, s'il y a lieu, l'exécution de ces travaux après avis des ingénieurs des services hydrauliques.

Rentreront aussi dans les dépenses à la charge des intéressés les frais des travaux urgents, dont l'exécution serait ordonnée, à défaut du Président, par le Préfet, sur l'avis des ingénieurs.

TITRE III

Répartition des dépenses - bases de la répartition des dépenses

Article 26: Aussitôt après son entrée en fonction, le Comité Syndical fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en fonction de son degré d'intérêt aux travaux, de l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement et de modification du milieu récepteur qu'il provoque.

La liste des intéressés, ainsi que l'indication des bases d'imposition, le projet de répartition des taxes syndicales, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, est disponible en permanence au siège du Comité Syndical.

A l'expiration de ce délai, le Comité Syndical se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite, dans un état spécial soumis à l'approbation du Préfet, les taxes de répartition des dépenses, sauf recours des intéressés devant le Tribunal Administratif.

Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, le Comité Syndical ou à son défaut le Préfet, prend l'initiative de cette modification qui ne peut être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci dessus indiquées.

Si le Préfet constate que l'on a omis d'inscrire au budget voté par le Comité Syndical les crédits nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles, au paiement des dépenses obligatoires, ou à celle nécessaires pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il doit, après mise en demeure, inscrire au budget, dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1911, le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses.

Il en sera de même si le crédit inscrit pour les dépenses ci dessus spécifiées est insuffisant.

Article 27: La construction et l'entretien des installations hydrauliques ou des ouvrages d'art resteront à la charge de leurs propriétaires.

Les dépenses des travaux ainsi que les frais généraux seront, sauf droits et servitudes contraires, répartis entre les différents intéressés suivant les bases fixées comme il est dit à l'article précédent.

Le Comité Syndical pourra décider que, en vue de créer les ressources pour faire face aux dépenses visées ci dessus, et pour constituer un fonds de réserve destiné aux dépenses extraordinaires, les taxes seront perçues annuellement.

TITRE IV

Comptabilité et recouvrement des taxes

Article 28: La comptabilité du Syndicat est tenue par un comptable du trésor nommé par le Préfet sur proposition du Comité Syndical après avis du Trésorier Payeur Général.

Article 29: Les rôles préparés par le receveur et dressés par le Comité Syndical sont rendus exécutoires par le Préfet, sur proposition du Comité Syndical.

Le receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé dans les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

Article 30: Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués par le receveur, en vertu de mandats du Président d'après les états de situation dressés et visés par le secrétaire.

Pour les paiements définitifs, il est en outre dressé un procès verbal comme il est dit à l'article 24.

Vu, suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Juin 2008 et du Comité Syndical en date du 14 juin 2008.

Le Président du Syndicat des
Rivières de la Valmont et de la
Ganzeville



Vu, pour annexé à l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet du Havre,

Gilles LAGARDE